

Unité départementale de la Vendée
135 rue philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 8 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LE ROY LOGISTIQUE

Parc EKHO 2
13 rue de la Feuilleraie
85500 LES HERBIERS

Références : DENV.2022.42

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement LE ROY LOGISTIQUE implanté Parc EKHO 2 13 rue de la Feuilleraie 85500 LES HERBIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROY LOGISTIQUE
- Parc EKHO 2 13 rue de la Feuilleraie 85500 LES HERBIERS
- Code AIOT dans GUN : 0006304684

La société LE ROY LOGISTIQUE exploite deux entrepôts de stockage de matières combustibles d'un volume total de 504 000 m³ au sein du parc d'activité EKHO 2 de la commune des Herbiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite

- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2009, article 4.2.2	/	
Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/12/2017, article 6. III	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 27/04/2009, article 2.6	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que certaines prescriptions relatives à la prévention d'un incendie (conformité du système d'extinction automatique à un référentiel reconnu) ou de ses conséquences (vannes d'isolement des réseaux de rejets des eaux) ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2009, article 2.6
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande d'autorisation initial, - les plans tenus à jour, - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Les documents sont présents, mais uniquement sous forme électronique dans l'ordinateur de l'animatrice qualité - hygiène - sécurité - environnement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2009, article 4.2.2
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : [...] - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs..) ;
Constats : Le plan des réseaux de la plate-forme no 1, réalisé par la société CHARPENTIER TP et daté du 19 octobre 2021, a été consulté : il comporte les éléments mentionnés à l'article 4.2.2, à l'exception des secteurs collectés. Le plan devra être mis à jour pour intégrer ces derniers (NB : dans un souci de lisibilité, l'exploitant pourra également réaliser, en substitution de cette mise à jour, un plan spécifique présentant les secteurs collectés et les vannes de coupures).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats : L'exploitant dispose d'un système d'extinction automatique conçu selon le référentiel APSAD R1.

L'inspecteur a consulté la dernière vérification semestrielle de ce système d'extinction automatique, réalisée par la société Uxello.

Le rapport de la plate-forme no 1 indique que le système d'arrosage mis en place (de type ESFR) n'est pas compatible avec la présence de certaines marchandises (matelas en mousse) entreposées dans les cellules B et C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

Constats : Selon le plan de récolement des réseaux, les eaux pluviales de voirie de la plate-forme no 1 se rejettent à l'extérieur du site en deux points, après traitement, pour chacun d'entre-eux, par un séparateur à hydrocarbures.

Chaque point de rejet est équipé d'une vanne de coupure. L'inspection s'est déplacée auprès de la vanne la plus proche du local incendie.

Selon l'exploitant, cette vanne se ferme automatiquement lors de la mise en route du système d'extinction automatique d'un incendie de l'entrepôt.

Par contre, la fermeture locale n'est pas aisée : elle nécessite d'ouvrir avec un pied de biche (non présent localement) la trappe d'accès, de descendre dans le puits, puis de tourner un volant (la manœuvre n'a pas été testée lors de la visite). En outre, la présence de cette vanne et les conditions opératoires pour la manœuvrer localement ne font pas l'objet d'une signalisation.

Dans ces conditions, l'inspection considère que l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif d'isolement actionnable localement en toute circonstance et qui soit signalée en tant que tel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/2017, article 6. III

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspecteur la liste mentionnée au III de l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Cette liste devra être établie et transmise dans un délai qui n'excédera pas un mois.

En outre, l'exploitant ayant déclaré qu'il n'utilisait plus la chaudière alimentée par un réservoir au propane, il justifiera, le cas échéant, que les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche mentionnées à l'article 4.III de ce même arrêté sont respectées pour le réservoir de propane.

Type de suites proposées : Susceptible de suites